

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
ELECTORAL N° 2020-125 (PERSONNELS)**

**SCRUTIN DES PERSONNELS - RENOUELEMENT DES CONSEILS CENTRAUX**

**La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;  
**Vu** le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;  
**Vu** le décret N°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
**Vu** la délibération de la CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;  
**Vu** l'arrêté N°2020-125 portant convocation des collèges électoraux des personnels en vue du renouvellement de leurs représentants au sein des conseils centraux,  
**Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés par délibération du 20 septembre 2019 ;  
**Vu** le règlement intérieur modifié de l'Université adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018 ;  
**Après** consultation du comité technique en date du 16 octobre 2020 ;  
**Après** consultation du Comité électoral consultatif en date du 16 octobre 2020 ;  
**Considérant** l'évolution défavorable de la situation sanitaire et les annonces gouvernementales en date du 28 octobre 2020 pour limiter les risques pandémiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N°2020-125 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Article 2 : modification des modalités de demande d'inscription sur les listes électorales**

Le b) de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils en fassent la demande en ligne au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le 25 novembre 2020, minuit au plus tard :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D719-9 du code de l'éducation, qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2020-2021.
- les personnels enseignants non titulaires (agents contractuels à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, lecteurs et

maitres de langues, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, etc.) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année universitaire 2020-2021 ;

- les personnels enseignants-chercheurs stagiaires,
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

Les demandes d'inscription seront formulées en ligne via l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr> - connexion au moyen de l'identifiant et mot de passe du compte informatique institutionnel de chaque électeur) **au plus tard le 25 novembre 2020, à minuit.**

Les électeurs ne disposant pas d'un compte informatique de l'établissement ou rencontrant des difficultés pour accéder ou renseigner l'application devront s'adresser à la DAJIM par courriel au plus tard le 25 novembre 2020 à minuit pour se voir communiquer les modalités d'inscription sur les listes électorales ( [dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr)). La DAJIM accusera réception des demandes d'inscription sur les listes électorales. La demande d'inscription devra être accompagnée d'une photocopie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité parmi la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire ou le titre de séjour.

### **Article 3 : modification des modalités de demande de correction des listes électorales**

Le c) de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

**c) Les demandes de correction** des listes électorales sont adressées, via la DAJIM, à la Présidente de l'Université, qui statue sur ces réclamations.

Les demandes de modification ou de correction sont formulées auprès de la DAJIM, en se connectant sur l'application dédiée (<https://electre.univ-lyon2.fr>). Les électeurs ne disposant pas d'un compte informatique de l'établissement ou rencontrant des difficultés pour renseigner l'application devront s'adresser à la DAJIM par courriel au plus tard avant le scellement de l'urne pour se voir communiquer les modalités de correction des listes électorales ( [dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr)).

A l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel ou l'une des pièces d'identité listées au b) de l'article 6.

En application du décret du 26 mai 2011 susvisé, si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du 1<sup>er</sup> jour de scrutin entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation doit être prononcée **au plus tard avant le scellement de l'urne**, soit à l'initiative de l'établissement soit à la demande de l'intéressé. Le scellement de l'urne sera réalisé **le 27 novembre 2020 à 10h30.**

Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'établissement, ainsi qu'au siège de l'Université (Hall d'entrée du 16 quai Claude Bernard 69007 Lyon) et sur le campus Porte des Alpes (entrée du bâtiment A) **à compter du 30 octobre 2020.** La consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte qu'aux électeurs devant prendre part au scrutin.

Une application informatique permettant aux électeurs de consulter leur inscription sur les listes électorales sera également mise à leur disposition (<https://electre.univ-lyon2.fr>).

#### **Article 4 : modification des modalités de dépôt des candidatures**

Le A. de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

##### **A. Dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

**La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :**

**12 novembre 2020, 12 heures**

Aucune candidature ne sera admise après cette date et cet horaire, pour quel que motif que ce soit.

Les listes de candidatures seront :

- adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante : Université Lyon 2 – DAJIM 86 rue Pasteur - 69365 Lyon Cedex 07 (en cette hypothèse, elles devront être réceptionnées par l'établissement avant la date limite de dépôt)

**OU**

- déposées en mains propres à la DAJIM (16 quai Claude Bernard – 1<sup>er</sup> étage – Bâtiment ERATO, Lyon 7<sup>ème</sup>) **uniquement sur rendez-vous** en raison de la situation sanitaire. Les demandes de RDV devront être adressées par mél ( [dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr)) au plus tard la veille de la date souhaitée de dépôt.

**OU**

- en application du I de l'article 6 décret du 26 mai 2011 susvisé et pour les candidats qui le souhaitent, être adressées par voie électronique. L'envoi sera réalisé exclusivement sur l'adresse mél suivante : [dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr).

#### **Article 5 : modification des conditions de déroulement de la campagne électorale**

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

La campagne électorale est ouverte **à compter du 23 octobre 2020** et prend fin à l'issue du scrutin.

A compter de l'ouverture de la campagne, une page web consacrée aux élections sera accessible jusqu'à l'issue du scrutin. Cette page web comportera notamment les informations institutionnelles ainsi que les formulaires à télécharger.

Les listes de candidats déposées et jugées recevables pourront bénéficier de l'envoi de quatre messages en diffusion générale à l'ensemble des électeurs. Pendant la campagne électorale, les diffusions en lien avec le scrutin sur les messageries professionnelles des agents sont autorisées dans ce seul cadre et le droit d'expression post-instances est suspendu. Parallèlement, le contenu des communications syndicales veillera à ne pas interférer avec la campagne électorale. Cet usage encadré des diffusions générales sur la messagerie de l'université vise à assurer le respect du principe d'égalité entre les listes

conformément à l'article D719-25 du code de l'éducation. Les messages, qui ne devront contenir aucune pièce jointe, devront être transmis par courriel à l'adresse suivante : [dajim@univ-lyon2.fr](mailto:dajim@univ-lyon2.fr)

- Avant le **lundi 9 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le vendredi 13 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **lundi 16 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le mercredi 18 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **lundi 23 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le mercredi 25 novembre 2020 au plus tard.
- avant le **jeudi 26 novembre 2020, 12 heures**, pour une diffusion le lundi 30 novembre 2020 au plus tard.

Les listes de candidats jugées recevables pourront organiser des réunions d'information électorale par voie dématérialisée.

Pour garantir le respect du principe d'égalité entre les listes ainsi que le cadre fixé pour les diffusions durant la campagne électorale, les délégués de listes ou leurs représentants communiqueront à la DAJIM les dates et horaires des réunions électorales dématérialisées qu'ils souhaitent organiser ainsi que le lien de connexion associé. Ces informations seront publiées sur la page *élection* du site intranet de l'Université, au fur et à mesure de leur réception, afin de permettre à tout électeur d'y assister.

En tout état de cause, la création de listes de diffusion à partir de l'annuaire professionnel de l'Université ou l'envoi d'invitations électroniques sur les adresses mél institutionnelles des agents, à des fins électorales, n'est pas autorisée.

Pendant la durée du scrutin et sous réserve de la situation sanitaire, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés au vote en ligne. La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux salles dédiées au vote. La distribution de tracts durant la campagne se fera conformément au règlement intérieur de l'établissement et sous réserve des conditions sanitaires.

L'affichage électoral est possible sur des panneaux mis à disposition sur les deux campus. Conformément au règlement intérieur de l'établissement, l'affichage sauvage n'est pas permis.

Dans le cadre de la propagande électorale, les listes candidates jugées recevables pourront également demander la diffusion d'une capsule vidéo sur les sites web de l'Université (3W et intranet). La vidéo sera réalisée par les listes avec leurs propres moyens et devra être envoyée par mél à la DAJIM **au plus tard le 12 novembre à 12H**.

La diffusion de la vidéo est conditionnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- La vidéo ne devra contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination pénale ou par la loi du 29 juillet 1881 et conserver un ton courtois, mesuré et respectueux sous le contrôle du comité électoral consultatif ;
- La vidéo devra être d'une durée maximale de 2 minutes, sous format h264 mp4 ou .moov;
- Les listes candidates se seront assurées de l'accord des personnes filmées pour procéder à la captation de leur image et à la diffusion de la vidéo. Les représentants des listes de candidats autorisent l'Université à procéder à la mise en ligne pendant la durée de la campagne électorale et jusqu'à la fin du scrutin et signent à cette fin un contrat d'autorisation de diffusion.

## **Article 6 : Bureaux de vote**

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« Article 10 : Bureaux de vote**

Il est instauré trois bureaux de vote électroniques, soit un par instance. Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par la Présidente de l'Université ainsi que les délégués des listes candidates.

Sont désignés membres des bureaux de vote :

- Au titre du conseil d'administration : Irène GAZEL, (DGS-Présidente) et Gilles MALETRAS (DAJIM- secrétaire)
- Au titre de la CFVU : Cathy LOBRY (DFVE - Présidente) et Elaine DURAND (DAJIM - secrétaire)
- Au titre de la Commission de la recherche : Anne-Laure GRAS (DRED - Présidente) et Ibrahim CHEHAB (DRH - Secrétaire).

Le bureau de vote du conseil d'administration est désigné bureau de vote central. Il exerce seul les compétences prévues au III de l'article 4, au II de l'article 11 et à l'article 14 du décret du 26 mai 2011.

Les bureaux de vote se prononcent provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Leurs décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les clefs de chiffrement seront remises le jour du scellement du système de vote, **soit le 27 novembre 2020 à 10H30**, en salle G411 (bâtiment GAIA – Campus Berges du Rhône). Au moins 3 clefs de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Au moins deux tiers des clefs sont attribués aux délégués de liste. Une clef sera attribuée au Président du bureau de vote central ou à son représentant et une clef sera remise au secrétaire.

Chaque clef est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs, le cas échéant à distance par voie dématérialisée.

## **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté modificatif est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et par diffusion électronique aux personnels de l'établissement, ainsi que par une mise en ligne sur les sites intranet et internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 29 octobre 2020

Nathalie DOMPNIER

